



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Connaissance des Territoires, Urbanisme et Risques

Bureau de la Planification des Territoires

Commune de Longueau

Révision du plan d'occupation des sols
et
Élaboration du plan local d'urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

SOMMAIRE

1 Projets de territoire.....	4
1.1 Normes et documents supra de politique générale	4
1.1.1 Principes généraux d'urbanisme.....	4
1.1.1.1 Article L 110 du code de l'urbanisme.....	4
1.1.1.2 Article L 121-1 du code de l'urbanisme.....	4
1.1.2 Règles nationales d'urbanisme d'ordre public.....	5
1.1.2.1 Sécurité, salubrité.....	5
1.1.2.2 Protection des sites archéologiques	5
1.1.2.3 Protection des écosystèmes.....	5
1.1.2.4 Aspect des constructions.....	6
1.1.3 Documents de valeur supra communale.....	6
1.2 Structures de projet intercommunal	6
1.3 Évaluation et suivi du plan local d'urbanisme.....	7
2 Environnement naturel et bâti - Développement durable.....	7
2.1 Évaluation des incidences Natura 2000.....	7
2.2 Évaluation environnementale.....	8
2.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et lutte contre l'étalement urbain.....	11
2.4 Risques naturels et inventaire des états de catastrophe naturelle.....	11
2.5 Continuité écologique et biodiversité	11
2.6 Risques technologiques.....	12
2.7 Paysages / Architecture.....	12
2.8 Archéologie	13
2.9 Politique de l'eau	14
2.9.1 Eau Potable.....	14
2.9.2 Assainissement.....	14
2.9.3 Lutte contre l'incendie.....	15
2.9.4 Les zones humides.....	15
2.9.5 Les inondations.....	15
2.10 Santé publique.....	15
2.11 Énergies renouvelables.....	17
3 Activités économiques.....	17
3.1 Emploi.....	17
3.2 Agriculture.....	17
3.3 Industrie.....	18
4 Habitat.....	18
4.1 Evolution démographique et parc de logements.....	19

<i>4.2 Politiques publiques</i>	25
<i>4.3 Politiques contractuelles et locales</i>	27
<i>4.4 Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées</i>	28
<i>4.5 Accueil des gens du voyage</i>	29
5 Déplacements	29
<i>5.1 Transports collectifs et modes doux</i>	30
<i>5.2 Infrastructures routières</i>	30
<i>5.3 Sécurité routière</i>	30
<i>5.4 Bruit des infrastructures de transport</i>	30
6 Servitudes et Contraintes	31

Par délibération en date du 28 novembre 2011, la commune de Longueau a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

Le présent document, rédigé en application des articles L 121-2, R 121-1 et R 121-2 du code de l'urbanisme, a pour objet de porter à la connaissance de la commune de Longueau les informations nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme. Il a été élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en association avec les services listés dans le **CD-Rom** dans l'onglet «contributions».

1 Projets de territoire

1.1 Normes et documents supra de politique générale

1.1.1 Principes généraux d'urbanisme

Ces articles du code de l'urbanisme sont directement opposables au PLU, qui doit traduire localement chacun des principes énoncés

1.1.1.1 Article L 110 du code de l'urbanisme

«Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement».

1.1.1.2 Article L 121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1.2 Règles nationales d'urbanisme d'ordre public

Les dispositions du PLU, notamment le règlement (pièces écrites et documents graphiques), doivent tenir compte des dispositions d'ordre public énoncées dans le code de l'urbanisme, qui seront systématiquement appliquées lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occuper le sol.

1.1.2.1 Sécurité, salubrité

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » (Article R 111-2 du code de l'urbanisme).

1.1.2.2 Protection des sites archéologiques

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ». (Article R 111-4 du code de l'urbanisme).

1.1.2.3 Protection des écosystèmes

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences

dommageables pour l'environnement». (Article R 111-15 du code de l'urbanisme).

1.1.2.4 Aspect des constructions

« *Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ». (Article R 111-21 du code de l'urbanisme).

1.1.3 Documents de valeur supra communale

Le rapport de présentation définit des principes généraux devant guider l'élaboration des documents d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme de Longueau doit par conséquent être en cohérence avec ce document.

- ***Le SCOT du Grand Amiénois***

La commune de Longueau est incluse dans le périmètre du SCOT du Grand Amiénois (arrêté préfectoral du périmètre en date 26 février 2008). Le projet de SCOT est porté par le Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois qui, par délibération en date du 25 juin 2008, a engagé l'élaboration du SCOT. Le diagnostic et le PADD sont terminés et le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) est en cours d'études. Le projet du SCOT du Grand Amiénois a été arrêté en date du 12 avril et l'approbation est prévue pour début 2013. Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme « ***le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT*** ».

- ***Le SDAGE Artois-Picardie***

Le PLU de la commune devra respecter les orientations du SDAGE Artois-Picardie (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Ce dernier a été révisé dernièrement et le nouveau SDAGE est entré en application depuis le 1er janvier 2010. Il correspond au plan de gestion requis par la directive cadre sur l'Eau. Il fixe les objectifs et répertorie les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs qui s'appliqueront entre 2010 et 2015.

Des éléments concernant le SDAGE et l'élaboration du SCOT se trouvent sur le **CD-Rom** dans l'onglet « **documents de valeur supra-communale** ».

1.2 Structures de projet intercommunal

La commune de Longueau fait partie du canton de Corbie et de la communauté de communes du Val de Somme. Elle fait également partie des structures suivantes :

- SIVU Relais Assistances Maternelles (R.A.M.) (SIREN : 200005114)
- CA Amiens Métropole (SIREN : 248000531)
- SI LES ALENCONS (SIREN : 258002229)

1.3 Évaluation et suivi du plan local d'urbanisme

Le rapport de présentation précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats prévue tous les trois ans.

Ces indicateurs devront être mesurables et en rapport avec les objectifs du PADD. Le PLU peut appréhender plusieurs champs pour l'habitat et les activités économiques : des formes urbaines innovantes, les densités de logements, le renouvellement urbain et la reconquête des friches, la mobilisation des logements vacants.

2 Environnement naturel et bâti - Développement durable

La commune de Longueau se situe au centre du département de la Somme, en périphérie de l'agglomération amiénoise.. La limite ouest de la commune est limitrophe d'Amiens.. Le territoire communal représente 342 hectares.

La proximité avec l'agglomération amiénoise et sa situation géographique font de Longueau l'une des villes les plus importantes de l'agglomération amiénoise.

2.1 Évaluation des incidences Natura 2000

La loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement rappelle que **les documents de planification, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, devront faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.** (articles 125 et 235, codifiés dans l'article L414-4 du code de l'environnement)

Cette nouvelle procédure a été introduite par le décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences Natura 2000. La circulaire du 15 avril 2010 précise l'application de ce décret. L'article I de ce décret (codifié dans les articles R414-19 à 26 du code de l'environnement) décrit les dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le projet de PLU de la commune est soumis à la procédure d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

Cette évaluation devra figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme et est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

Le rapport de présentation du PLU de Longueau devra au minimum présenter :

- une carte permettant de localiser les sites Natura 2000 dans un rayon de 20km ;
- les espèces prioritaires du Formulaire standard de données (FSD) du ou des sites concernés et pour chacune le rayon de leur aire d'évolution ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, est ou non susceptible d'avoir une incidence sur le ou les sites Natura 2000.

Une protection stricte des zones NATURA 2000 et des parcelles limitrophes est recommandée. Si cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, l'évaluation peut se limiter à cette présentation et à cet exposé.

Dans le cas contraire, l'exposé devra préciser la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. L'évaluation devra aussi répondre aux autres prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

2.2 Évaluation environnementale

Conformément à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale sont :

- tous les SCOT ;
- les PLU susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;
- les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

En application des décrets n° 2005-608 du 27 mai 2005 et n°2012-995 du 23 août 2012 codifiés dans les articles R.121-14 à 17 du CU, les PLU peuvent être soumis à l'un des deux régimes d'évaluation environnementale : l'évaluation systématique ou l'évaluation au cas par cas.

Sont soumis de façon systématique à évaluation environnementale :

- les PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCoT ;
- les PLU intercommunaux tenant lieu de PDU ;
- les PLU comprenant en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant au moins une commune littorale.

Sont soumis au régime du cas par cas, à l'appréciation de l'autorité environnementale :

- tous les autres PLU qui, ne comportant pas de zone Natura 2000, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur un site Natura 2000.

Dans le régime du cas par cas, conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit être saisie après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Dans le cas où l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut qu'il n'y a pas d'incidences sur les sites NATURA 2000, la production d'une évaluation environnementale ne sera pas nécessaire.

La commune de Longueau est concernée par plusieurs sites NATURA 2000 sur son territoire communal. Il s'agit de : [Etangs et marais du bassin de la Somme](#) et [Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie](#)

Par conséquent, le projet de PLU de la commune est soumis au régime de l'évaluation environnementale systématique.

Une protection stricte des zones NATURA 2000 et plus particulièrement des espèces et habitats propriétaires qui ont conduit à la délimitation du site ainsi que des parcelles limitrophes est recommandée. Cette protection devra permettre la réalisation des mesures prévues au DOCOB.

Dans le cas contraire, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

La commune a la possibilité d'obtenir de l'autorité environnementale un cadrage préalable de l'évaluation environnementale. Celui-ci se distingue du porter à connaissance et se présente sous la forme d'une note d'enjeux sur l'ensemble des thématiques environnementales.

Lorsque la production d'une évaluation environnementale s'avère nécessaire, celle-ci ne constitue pas un nouveau document mais est bien incluse dans le rapport de présentation. L'attention est portée sur le fait que cette dernière portera sur l'ensemble des thématiques environnementales, et pas uniquement sur l'aspect NATURA 2000.

La procédure d'évaluation environnementale

Avant l'enquête publique sur le projet de SCOT ou de PLU, **le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation** et sur la prise en compte de l'environnement par le projet du document d'urbanisme. Il s'agit d'un avis simple, formulé de manière séparée à la phase de consultation des personnes publiques de l'arrêt projet. La **consultation obligatoire** du préfet est effectuée **trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique**. L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois. Il est joint au dossier d'enquête publique. Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

L'évaluation environnementale figure **dans le rapport de présentation** du document d'urbanisme comme le dispose l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (Modifié par décret n°2012-995 du 23 août 2012, en vigueur au 1^{er} février 2013) :

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles [L. 121-10](#) et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article [L. 123-2](#) ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article [L. 123-13-1](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Un guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ainsi que la doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser se trouvent dans l'onglet « procédure de PLU », « La procédure (code) ».

Procédures d'évolution du PLU :

Pour les PLU soumis à évaluation systématique, sont également soumis systématiquement à évaluation environnementale les révisions ainsi que les déclarations de projet qui changent les orientations définies par le PADD ou qui ont des effets identiques à une révision.

Pour tous les autres PLU, sont soumises à la procédure au cas par cas d'évaluation environnementale, les révisions et les déclarations de projet susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

2.3 Modération de la consommation des espaces agricoles et lutte contre l'étalement urbain

Le rapport de présentation présente une analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs de modération de cette consommation et les objectifs de lutte contre l'étalement urbain.

Ces objectifs sont fixés au regard des dynamiques économiques et démographiques du territoire ou du SCOT le cas échéant.

2.4 Risques naturels et inventaire des états de catastrophe naturelle

La commune de Longueau est inscrite au Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Vallée de la Somme et ses affluents (PPRI) actuellement en cours d'élaboration.

Les futures zones d'ouverture à l'urbanisation devront prendre en compte le zonage du PPRI.

La commune de Longueau présente un risque naturel d'inondation et est inscrite à l'Atlas des Zones Inondables du département de la Somme. La commune a fait l'objet de 2 arrêtés interministériels de catastrophe naturelle en date du 26/04/2001 pour des aléas Inondation et coulées de boue et Inondation par remontée de nappe phréatique.

Toutes les données concernant la commune de Longueau sont accessibles à l'onglet « **servitudes et contraintes** », partie « **risques** » du CD-ROM ainsi que dans la contribution de la DREAL accessible à l'onglet « **contribution** ».

2.5 Continuité écologique et biodiversité

Depuis le 1^{er} juillet 2012, le PLU doit préciser comment il assure la continuité écologique sur son territoire (trame verte et bleue) dans son PADD et sur son plan de zonage.

Il est recommandé à la collectivité souhaitant conserver ou créer des boisements en raison de leur caractère remarquable, de leur intérêt environnemental ou urbain de les identifier comme espaces boisés classés. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation de nature à compromettre la protection de ces espaces. Le classement n'est pas lié à la surface des boisements considérés, il peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies, des alignements caractéristiques de l'identité de la commune.

Il existe une zone Natura 2000 dont l'arrêté ministériel est signé au nord du territoire de la commune de Longueau : Etangs et marais du bassin de la Somme.

Une deuxième zone Natura 2000 dont l'arrêté ministériel n'est pas encore signé existe aussi : Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie

On trouve également deux Zone naturelles d'Intérêt Faunistique et Floral de type 1 :

- MARAIS DE BOVES, DE FOUENCAMPS, DE THÉZY-GLIMONT ET DU PARACLET
- MARAIS DE LA VALLÉE DE LA SOMME ENTRE DAOURS ET AMIENS)

ainsi que deux ZNIEFF de type 2 :

- HAUTE ET MOYENNE VALLÉE DE LA SOMME ENTRE CROIXFONSOMMES ET ABBEVILLE
- VALLÉE DE L'AVRE, DES TROIS DOMS ET CONFLUENCE AVEC LA NOYE)

Par ailleurs, la commune est concernée par un corridor écologique potentiel (corridor n° 80489). Le PLU devra donc préciser comment il préserve ou restaure les continuités écologiques.

La liste des sensibilités environnementales ou patrimoniales peut être consultée directement sur le CD-ROM dans la partie «**protections environnementales**», à partir de l'onglet «**servitudes et contraintes**».

2.6 Risques technologiques

La commune de Longueau dispose d'une ICPE située au nord de la commune, dans l'emprise de la SNCF.

Toutes les données concernant la commune de Longueau sont accessibles à l'onglet « **servitudes et contraintes** », partie « **risques** » du CD-ROM ainsi que dans la contribution de la DREAL accessible à l'onglet « **contribution** ».

2.7 Paysages / Architecture

La commune de Longueau se trouve dans une partie fortement urbanisée du département de la Somme, en périphérie immédiate de la métropole amiénoise. Toutefois, la présence de la Somme et de la rivière Avre sur le territoire communal crée une barrière verte entre les deux villes. Il existe un projet de création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la Somme et de ses berges dont une partie concernera la commune de Longueau

Il existe l'Atlas des Paysages de la Somme, document de référence en matière de paysages qui permet non seulement de prendre en considération les grandes composantes des paysages et leur identité mais aussi d'identifier les dynamiques et les enjeux susceptibles de modifier ou d'enrichir ces paysages.

Une attention devra donc être accordée à l'analyse paysagère du rapport de présentation ainsi qu'à la justification des extensions futures. L'étude des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs devra permettre de faire la preuve que ceux-ci respecteront l'identité et la qualité paysagère des lieux.

Conformément à la rédaction de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, la commune peut :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Dans les zones délimitées par un PLU approuvé en application de cet article afin d'assurer la protection d'éléments de paysages et bâtis, une autorisation est nécessaire pour les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié.

2.8 Archéologie

La commune de Longueau est concerné par un arrêté préfectoral n°2011 - 576 du 23 février 2012 relatif au zonage archéologique de la commune.

Une copie de cet arrêté préfectoral se trouve sur le **CD-Rom** dans la partie «**contributions**», en cliquant sur le logo de la Préfecture de la Somme.

En l'absence de prescription particulière, lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objet ainsi que le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui avise les services compétents.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions et vestiges à caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

En outre, l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 20 mai 2005 et le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 définissent les modalités de saisine du Préfet de région en matière d'archéologie préventive concernant les projets d'urbanisme.

Une copie de l'arrêté préfectoral n°2011-576 et le plan s'y référant se trouvent sur le CD-Rom à l'onglet «**annexe**».

Une copie de l'arrêté préfectoral portant sur les modalités de saisine du préfet de la région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme en date du 20 mai 2005 se trouve sur le **CD-Rom** dans la partie «**contraintes**», à partir de l'onglet «**servitudes et contraintes**», ainsi qu'un extrait du décret n° 2004-490 du 03 juin 2004

2.9 Politique de l'eau

Le plan local d'urbanisme devra respecter les orientations du SDAGE Artois Picardie.

Le nouveau SDAGE a été approuvé le 20 novembre 2009. Il est entré en application depuis le 1er janvier 2010. Le PLU de la commune de Longueau devra être compatible avec les orientations de ce SDAGE.

Plusieurs dispositions prises dans le SDAGE Bassin Artois-Picardie devront trouver leurs traductions dans les PLU.

- Concernant les eaux usées (orientation 1 du SDAGE), les communes disposant d'un assainissement collectif devront également démontrer la capacité de leurs réseaux à accueillir toute nouvelle urbanisation.
- Concernant les eaux pluviales (orientation 2 du SDAGE), comme l'indique également la Loi sur l'eau de 1992, les communes ou les groupements de communes doivent délimiter un zonage pluvial. Cette étude sera également exigée lors de l'élaboration du PLU.
- Concernant la ressource en eau (Orientations 7 et 8 du SDAGE), pour toute nouvelle ouverture à l'urbanisation qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités, le PLU devra démontrer, sous forme de calcul, qu'elle est possible au regard de l'approvisionnement en eau potable.

- Concernant les zones humides (orientations 22, 23, 25, 27 du SDAGE), l'urbanisation sera interdite a minima dans les zones à dominante humide répertoriées dans la carte 27 du SDAGE Artois Picardie (p.120). La carte n'étant pas exhaustive, la commune devra répertorier les zones humides connues pour répondre à la définition de l'article L.121-1 du code de l'environnement.

Le rapport de présentation du PLU de Longueau devra comporter un volet « eau ».

2.9.1 Eau Potable

La commune de Longueau est alimentée par les captage de Pont de Metz, Val de Selle, de l'Hallue, de Victorine Autier et la connexion avec le SIAEP du Santerre.

Le plan de réseau de la commune sera à joindre aux annexes sanitaires.

2.9.2 Assainissement

La loi sur l'eau précise que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

2.9.3 Lutte contre l'incendie

Le PLU de Longueau devra prendre en compte les observations fournies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme en date du 23 février 2012 et qui figurent dans l'onglet « **contributions** » du CD-Rom.

2.9.4 Les zones humides

L'urbanisation sera interdite a minima dans les zones à dominante humide répertoriées dans la carte 27 du SDAGE Artois Picardie (p.120). La carte n'étant pas exhaustive, la commune devra répertorier les zones humides connues pour répondre à la définition de l'article L.121-1 du code de l'environnement.

Un certain nombre de zones ont été identifiées sur le territoire de la commune par la DREAL comme Zone à Dominante Humide. La cartographie de ces zones est consultable sur le CD-rom à l'onglet « **servitudes et contraintes** », partie « **protections environnementales** ».

2.9.5 Les inondations

Le PLU doit préserver les zones inondables. Les études du PLU doivent s'appuyer sur la

localisation des zones inondables et sur une analyse dynamique des cours d'eau. Tous les obstacles aux débordements dans les zones fonctionnelles du lit majeur seront interdits sauf à mettre en place des mesures compensatoires.

Une carte de l'aléa Inondations est disponible à l'onglet « **Servitudes et contraintes** », partie « **risques** » du CD-ROM.

2.10 Santé publique

Le plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune. Il doit de ce fait intégrer les préoccupations liées à la santé publique. La prise en compte des notions telles que l'alimentation en eau, la gestion des eaux pluviales et usées ainsi que la qualité de l'air dès l'élaboration du document.

Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Le plan local d'urbanisme est un outil permettant à la commune de définir une politique de protection de ses ressources en eau. Ainsi le document d'urbanisme pourra en outre définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versant des captages l'alimentant.

Le document d'urbanisme devra prévoir un zonage adapté, destiné à assurer la protection des ressources en eau si la déclaration d'utilité publique n'est pas arrivée à son terme.

Dans le cadre de l'alimentation en eau certains points sont à préciser :

- La collectivité doit assurer la sécurité d'alimentation en eau.
- Il est nécessaire de faire figurer au document d'urbanisme les conditions ou secteurs géographiques non desservis par le réseau public. Tout usage destiné à l'alimentation humaine en eau potable nécessite, au préalable, le respect obligatoire de certaines procédures.
- L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau.

Gestion des eaux usées et pluviales

Eaux usées :

Les limites des zones urbanisables doivent tenir compte des possibilités d'assainissement déjà existantes.

Une distance importante d'éloignement entre les habitations, établissements recevant du public, et station d'épuration est nécessaire, le zonage devra veiller à respecter ces distances obligatoires.

Il est important également de prévoir des zones d'extensions en liaison avec la capacité d'accueil (EH) de la station d'épuration si cette dernière existe. Dans le cas d'une capacité d'accueil insuffisante, l'urbanisation est conditionnée à la réfection de la station.

Eaux pluviales :

La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones d'urbanisation future. Une mauvaise évacuation peut être une source de nuisance : inondation, dysfonctionnement de l'assainissement de l'habitat, pollution.

Il est important que le futur document d'urbanisme privilégie une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

Pour les futures zones à urbaniser et conformément au règlement métropolitain de l'assainissement, aucun rejet des eaux pluviales des parcelles privées sur le réseau public ne sera autorisé. Leurs infiltrations seront traitées sur les dites parcelles.

Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du document d'urbanisme doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Le futur document d'urbanisme devra tenir compte des vents dominants lors de l'implantation des futures zones industrielles et/ou artisanales. Il devra veiller à ne pas les positionner à proximité immédiate de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra notamment définir des zones «tampon» dans lesquelles ne pourront être implantées que des infrastructures respectant certains critères limitatifs des nuisances.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte tout au long de son élaboration les préoccupations liées à la santé publique et intégrer le plus largement possible toutes les problématiques s'y rapportant.

2.11 Énergies renouvelables

Si la commune de Longueau est concernée par l'implantation d'éoliennes, il conviendra d'assurer une distance d'au moins 500 m par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures. Il s'agit d'une distance minimale pouvant être augmentée en fonction de l'étude d'impact sonore qui devra être réalisée dans le cadre de l'implantation des éoliennes.

La prise en compte des énergies renouvelables est un élément important du développement durable. Elle se traduit aujourd'hui avec la mise en place de la loi du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

«Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydraulique ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.»

La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers ». (Article 29 de la loi sur les orientations de la politique énergétique).

L'article 31 de la même loi modifie l'article L 123-1 du code de l'urbanisme et insère l'alinéa suivant :

« Les PLU peuvent : [...] »

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

3 Activités économiques

3.1 Emploi

La commune de Longueau de par sa population relativement élevée en comparaison des autres villes de Somme mais aussi par sa proximité de la métropole Amiénoise et de sa bonne desserte au niveau des transports et des équipements possède un bassin d'emploi important (2184 emplois sur zone). La présence d'un important site ferroviaire impacte fortement le territoire. Néanmoins, seul 20% de la population résidente travaille sur la commune.

3.2 Agriculture

La Chambre d'Agriculture de la Somme précise que les activités agricoles sont de plus en plus réglementées. Pour permettre à l'agriculture de se développer de façon harmonieuse sans inconvénient pour l'environnement et le voisinage, il nous semble important d'insister sur les points suivants :

- la localisation **des sièges d'exploitation**, parcelles attenantes aux sièges et des parcelles concernées par des épandages de façon à les préserver et à ne pas limiter le développement des activités de l'exploitation.
- La localisation de **tous les bâtiments à usage agricole**, qu'ils soient destinés à l'élevage ou non (distinguer les élevages par une symbolique différente).
- Une cartographie **des différentes utilisations agricoles du sol** (labour, prairie, friche ...) ainsi que l'identification des sols à bon potentiel agronomique .
- Le **repérage des installations classées, s'il en existe dans votre commune, et de toutes les activités provoquant des nuisances** afin d'éviter les problèmes de voisinage. La commune pourra signaler les distances minimales légales devant séparer ces équipements d'une habitation et ne pas autoriser l'urbanisation à proximité de ces installations.
- Le type d'agriculture rencontrée sur la commune (dominante élevage, céréales, ...) et l'identification des enjeux pour la commune (ex : beaucoup de céréales, la commune peut identifier un enjeu de maintien de la biodiversité ; zone humide, la commune peut identifier le maintien de l'élevage comme une priorité ; situation périurbaine ou touristique, la commune peut identifier la diversification des activités agricoles comme enjeu sur son territoire,...).
- L'impact des zones ouvertes à l'urbanisation sur l'activité agricole (impact des prélèvements par rapport à la taille des exploitations concernées, agriculteurs en fermage,...).

L'agriculture étant une activité toujours en mouvement, nous conseillons également à la commune **d'organiser une rencontre avec les agriculteurs** intervenant sur son territoire afin de mieux identifier les zones où les enjeux agricoles sont forts.

Par ailleurs, il est important de rester vigilant sur les problèmes de ruissellement et d'érosion. Il faudra veiller à ne pas urbaniser dans les secteurs à risques d'inondations, notamment en aval des vallées sèches.

Enfin les zones d'urbanisation future doivent tenir compte des déplacements agricoles de plus en plus difficiles au sein des villages, et permettre la desserte des parcelles et des sièges d'exploitation dans de bonnes conditions (largeur de voie, stationnement...).

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) sera saisie pour avis au moment de l'arrêt projet (article L.123-6 du code de l'urbanisme). Elle a pour mission de donner un avis (simple) sur divers actes et documents d'urbanisme dès lors que les projets peuvent avoir pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles. **La CDCEA doit être obligatoirement consultée** sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles, des projets **ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles lors des procédures suivantes.**

3.3 Industrie

Il y a une ICPE sur la commune. Il s'agit d'un des plus important dépôt thermique de France dit « Etablissement Matériel Traction » (EMT) , certifié ISO 14001.

Son emprise totale sur le territoire est d'environ 10Ha.

4 Habitat

L'élaboration d'un PLU est le moment de décider où seront construits les logements de demain et dans quelle proportion. La réflexion doit intégrer les objectifs du développement durable particulièrement la gestion économe de l'espace et la maîtrise de la circulation automobile.

Le développement de l'habitat dans les villes et dans les bourgs ruraux, doit favoriser une bonne qualité de vie des résidents qui est souvent tributaire de la présence et de l'accessibilité des services, d'équipements et de commerces, de l'accessibilité aux transports collectifs, de la qualité des espaces publics et de la proximité d'espaces naturels.

D'une manière générale, il convient de :

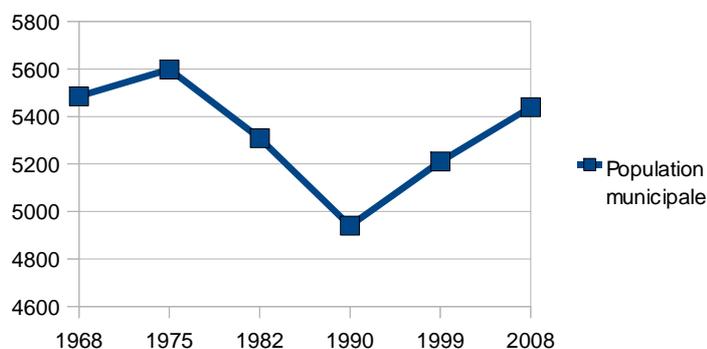
- prévoir l'ouverture à l'urbanisation de surface en adéquation avec les besoins identifiés, de favoriser la construction dans les dents creuses et le renouvellement du bâti ancien,
- offrir une diversité de logements adaptés aux besoins et aux capacités financières des familles (particulièrement les familles « fragiles » : monoparentales, âgées, handicapées). Cette mixité évite les risques d'exclusion,
- adopter des règles de gestion des densité (coefficient d'occupation du sol, taille minimale des parcelles...), des formes urbaines (hauteur des constructions, implantation sur la parcelle...) simples, claires et adaptées,
- prohiber toute disposition faisant obstacle à l'implantation de logements sociaux et à la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

4.1 Evolution démographique et parc de logements

Evolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	5 485	5 598	5 309	4 940	5 210	5 439
Densité moyenne (hab/km ²)	1 603,8	1 636,8	1 552,3	1 444,4	1 523,4	1 590,4

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.



	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,3	-0,8	-0,9	+0,6	+0,4
- due au solde naturel en %	+1,2	+0,5	+0,3	+0,2	+0,3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,0	-1,3	-1,2	+0,4	+0,2
Taux de natalité en ‰	18,6	11,8	10,8	10,7	11,8
Taux de mortalité en ‰	6,2	6,6	7,6	8,5	9,1

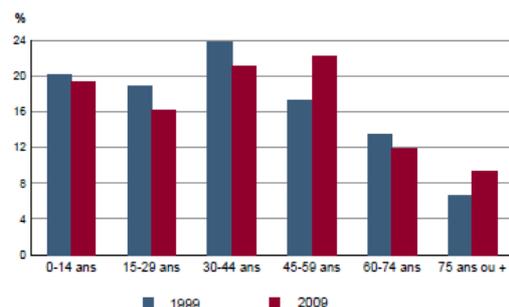
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Globalement de 1975 à 2008 Longueau a perdu de la population. Bien que depuis 1990 grâce aux soldes naturel et migratoire positifs, elle connaît de nouveau une croissance et atteint 5439 habitants en 2009, après avoir connu une décroissance de population passant de 5598 à 4940 habitants du fait d'un solde migratoire négatif entre 1975 et 1990.

Population par âge et sexe

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	2 628	100,0	2 811	100,0
0 à 14 ans	540	20,5	512	18,2
15 à 29 ans	480	18,3	402	14,3
30 à 44 ans	531	20,2	614	21,8
45 à 59 ans	619	23,6	588	20,9
60 à 74 ans	284	10,8	384	12,9
75 à 89 ans	164	6,2	306	10,9
90 ans ou plus	10	0,4	25	0,9
0 à 19 ans	735	28,0	681	24,2
20 à 64 ans	1 558	59,3	1 595	56,7
65 ans ou plus	335	12,7	535	19,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.



Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Longueau	1982	1990	1999	2009
Nombre de personnes âgées de 0 à 19 ans (a)	1797	1367	1353	1416
Nombre de personnes âgées de + 60 ans (b)	691	931	1095	1153
Indice de jeunesse (a)/(b)	2,6	1,47	1,24	1,23
Indice de jeunesse de la SOMME	1,76	1,47	1,23	1,12

Dans l'ensemble, la commune de LONGUEAU montre une tendance au vieillissement. Elle est due à l'augmentation constante des classes d'âge des + de 45 ans et des 75 ans et + ainsi qu'à la diminution des 15-29 ans. L'indice de jeunesse (1,23) est supérieur à la moyenne départementale (1,19).

Néanmoins son solde naturel est en légère augmentation (+0,1). Bien qu'ayant légèrement diminué en 2009, il retrouve le niveau de 1982-1990 (+0,3). La classe d'âge des 30-44 ans est toujours bien représentée dans la population. Ce qui peut expliquer que la classe 0-14 ans ait peu diminué entre 1999 et 2008.

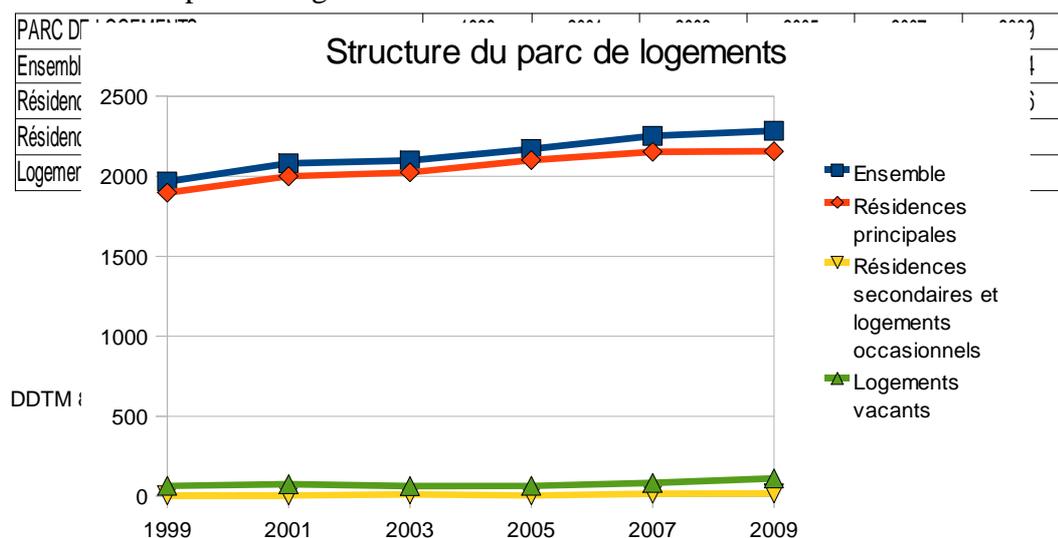
Longueau	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Nombre de ménages	1361	1587	1660	1678	1909	2156
Taille des ménages	4	3,5	3,1	2,9	2,6	2,5

Structure des ménages

Source insee

Comme dans de nombreuses localités du département de la Somme, la taille des ménages diminue en raison du vieillissement de la population et des évolutions sociétales, ce qui explique que pour loger le même nombre de personnes, il faut davantage de résidences principales. En 2009, la taille des familles est supérieure à la moyenne départementale (2,3 pers/ménage).

Evolution du parc de logement



Comme dans l'ensemble de l'agglomération d'Amiens, le nombre de résidences principales a connu une augmentation régulière entre 1999 et 2009 passant de 1967 à 2284 logements.

En 2009, le parc de logements est constitué de plus de 94 % de résidences principales (Somme : 85,8 %).

La commune a toujours connu un nombre faible de résidences secondaires et logements occasionnels (5). Ils sont en légère augmentation depuis 2007 et représentent 17 logements en 2009.

Le nombre de logements vacants atteint 111 logements en 2009. Il est en augmentation depuis 2005. Le taux de vacance est de 4,86 %. Il se situe nettement en-dessous de la moyenne départementale (Somme : 6,5 %).

Longueau	1999	2001	2003	2005	2007	2009
Parc total individuels	1679	1740	1748	1826	1886	1912
Parc total collectif	289	344	351	348	366	372

Le parc des résidences principales est constitué à 83,7 % de maisons individuelles. Cette part est plus élevée que la moyenne départementale (75 %) et conséquente pour une commune péri-urbaine.

L'activité de la construction neuve

Longueau Constructions nouvelles	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	TOTAL
Nbre de logements construits	60	48	10	15	36	51	15	65	15	15	330
Logements collectifs											69
Logements individuels											261

(FILOCOM)

L'activité de la construction neuve est toujours continue. Elle a été soutenue en 1999 et 2000 puis a connu des accélérations en 2004 et 2006. Elle est caractérisée par la construction de logements individuels.

Statut d'occupation

Résidences principales	2009	2007	2005	2003	2001	1999
Propriétaires Occupants	1062	1050	1020	946	935	896
Locataires Privés	295	293	263	270	253	252
Locataires HLM	752	761	766	746	752	690
Locataires Collectivités	36	33	36	44	42	42
Autres	11	16	16	18	18	17
totalRP	2156	2153	2101	2024	2000	1897

En 2009, le parc des résidences principales est occupé à plus de 49 % par leur propriétaire (Somme : 61,9 %). 58,5 % des ménages sont locataires (Somme 35,7 %) dont 35 % en logement social. 99 % des propriétaires occupent une maison individuelle.

Un parc locatif social important

Les 800 logements du parc des logements locatifs sociaux sont gérés par quatre bailleurs sociaux : ICF Nord-Est, OPH Amiens, OPSOM et la SIP et représente 35 % de l'ensemble du parc de résidences principales. 67 % des locataires habitent une maison individuelle, ce qui est particulier pour une ville péri-urbaine.

La ville de Longueau remplit ainsi ses obligations vis à vis de l'article 55 de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui fixe aux communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

La moitié du parc est ancien datant pour 32,9 % d'avant 1949 et pour 21,8 % d'avant 1975. Ensuite le parc a été construit pour 13,2 % entre 1975 et 1989 et 19,1 % de 1990 à 1998. Le reste du parc plus récent construit après 1998 représente 12,7 %.

Le parc compte 130 logements HLM ayant un confort partiel.

Les bailleurs se sont engagés dans une dynamique de renouvellement de leur parc. Notamment, le projet de renouvellement urbain de la cité du Château, construite en 1926, par les bailleurs sociaux SIP et ICF Nord Est prévoit la réhabilitation lourde de 48 logements inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en juillet 2008. Il s'accompagne de la construction de 60 logements selon des critères BBC (Bâtiment Basse Consommation) en densification du site ou reconstruction suite à la démolition des logements non classés.

L'OPSOM engage un projet de restructuration et de requalification de l'espace urbain suite à la démolition de 17 logements situés rue Henri Barbusse en plein centre ville à proximité de tous les services et de la mairie.

Le projet de reconstruction de 31 logements sera constitué de 50 % de logements adaptés pour personnes à mobilité réduite et 50 % de logements familiaux.

Indicateur sur les logements

Un parc constitué principalement de maisons.

	2009	%	1999	%
Ensemble	2 156	100,0	1 909	100,0
1 pièce	40	1,9	46	2,4
2 pièces	84	3,9	89	3,6
3 pièces	382	17,7	357	18,7
4 pièces	804	37,3	764	40,0
5 pièces ou plus	846	39,2	673	35,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

	2009	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,3	4,1
- maison	4,5	4,4
- appartement	3,0	3,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

En 2009, 76,5 % des logements en résidences principales disposent de 4 pièces au moins. 5,8 % ne disposent que de 2 pièces. Le nombre de pièces est corolaire au type d'habitat composé principalement de maisons.

Confort des résidences principales

	2009	%	1999	%
Ensemble	2 156	100,0	1 909	100,0
Salle de bain avec baignoire ou douche	2 097	97,3	1 803	94,4
Chauffage central collectif	193	9,0	152	8,0
Chauffage central individuel	1 536	71,2	1 350	70,7
Chauffage individuel "tout électrique"	285	13,2	193	10,1

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Sont classées tout confort, les résidences disposant à la fois des 3 éléments de confort (WC intérieurs, baignoire ou douche, chauffage central). Le parc des résidences de LONGUEAU peut être estimé confortable dans l'ensemble avec 97,3 % des logements disposant de salle de bain, et 93,4 % ayant un chauffage central individuel ou collectif ou un chauffage «tout électrique».

Le parc des résidences principales sans confort représente 1,6 % du parc soit 35 habitations. Celui avec un confort partiel atteint plus de 20 % soit 445 habitations.

Un parc relativement ancien

Le parc des résidences principales comprend 29,5 % de logements anciens datant d'avant 1949 (SOMME 40,6 %). 31,8 % est relativement ancien avec des logements construits entre 1949 et 1974. Pendant la période de 1975 à 1989, 12,5 % de logements ont été construits et seulement 10,80 % entre 1990 et 1998. L'activité de la construction a repris après 1998 avec 13,9 %.

C'est donc un parc de logement composé à 61,3 % d'habitations de plus de trente ans. Cela pourrait justifier de travaux d'amélioration en terme de confort et de gain énergétique.

Revenus des ménages

En 2009, le revenu moyen imposable de l'ensemble des foyers fiscaux est de 20274 € légèrement inférieur à la moyenne départementale qui s'établit à 20362€.

En 2009, sur la totalité des ménages de la commune 60 % (Somme : 74,9 %) ont des revenus inférieurs ou égaux aux plafonds de ressources d'accès à un logement HLM (PLUS). La commune accueille toutes les catégories socio-professionnelles mais avec une prédominance de la catégorie employés. .

PLAFOND HLM	<=30%	<30-60%	<60-100%	<100-130%	<130-150%	>150%
Total ménages	131	427	734	438	163	260

Population active et emploi

Longueau compte 72;2 % d'actifs. D'après les données de l'INSEE, les actifs travaillent dans une commune autre que la commune de LONGUEAU à plus de 79 %, ce qui induit des déplacements résidentiels et notamment avec les autres communes de l'agglomération amiénoise. Elle est desservie par une gare ainsi que par des transports en commun. Elle est bien équipée en commerces et en services.

4.2 Politiques publiques

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 du droit au logement opposable (DALO) garantit le droit au logement par l'Etat aux personnes qui ne peuvent pas accéder par leur propres moyens à un logement décent ou à un hébergement.

Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de populations dans des logements décents.

Accessibilité des logements : La loi 2005-102 établit dans son article 41 le principe suivant :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques [...] doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées [...] Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. »

L'esprit de la réglementation est donc de supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements pour que des personnes ayant une déficience motrice, sensorielle ou intellectuelle soient capable de vivre de façon indépendante et autonome.

Les décret et arrêtés pris en application de ce même article définissent les exigences applicables dans chacun des cas :

- bâtiments de logements collectifs ou individuels neufs
- bâtiments de logements collectifs existants faisant l'objet de travaux

La circulaire du 22 février 2008 du premier ministre indique clairement que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité absolue.

L'engagement public, notamment des communes, est important pour maintenir le parc privé à vocation sociale dans des conditions normales de santé et de salubrité.

Un repérage de terrain doit être engagé de façon plus active. Cette action est nécessaire pour la santé et la sécurité des occupants. Suivant l'article L2212.2 du code général des collectivités territoriales, le maire a la responsabilité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Dans la Somme, le Comité Départemental du Mal Logement (CDML) peut accompagner les communes dans leurs démarches (contact : fabien.caron@somme.gouv.fr).

La loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) du 25 mars 2009 intervient dans le prolongement de plusieurs réformes visant principalement à favoriser la production de logement et à lutter contre l'exclusion, plus particulièrement en matière d'urbanisme : la loi urbanisme et habitat (UH) du 2 juillet 2003 et la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 .

Ces lois avaient à des degrés divers modifié les règles relatives à l'urbanisme, à la production de logements sociaux et privés, domaines sur lesquels la loi MLLE revient pour les adapter à l'évolution du contexte socio-économique aggravé par les crises financière et économique.

Ce dispositif législatif vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire des logements,
- soutenir l'accession sociale à la propriété,
- améliorer l'offre locative à loyers maîtrisés,
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme dans le domaine de l'habitat :

- la commune a la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du plan local d'urbanisme un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et des équipements prévus,
- par ailleurs, une analyse triennale de l'application du plan local d'urbanisme est réalisée au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat au sein du conseil municipal portant sur les résultats de l'application de ce plan. Les communes peuvent décider ensuite de modifier ou de réviser leur document d'urbanisme si les dispositions de celui-ci constituent un obstacle à cette réalisation,
- la commune a la possibilité de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements de taille minimale (article L123-1 15° du code de l'urbanisme),

- la commune peut délimiter des secteurs dans les zones urbaines du PLU à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols (COS) est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation dans la limite de 20 % pour chacune des règles concernées. En l'absence de COS, l'application du dépassement ne doit pas conduire à la création d'une surface habitable de plus de 20 % de la surface existante (L121-1-1 du code de l'urbanisme). Le bilan triennal porte également sur l'application de cette mesure (article L 123-12-1). Toutefois, ces dépassements ne sont pas cumulables avec les dépassements de COS prévus en cas de construction de logements sociaux (L127-1 du code de l'urbanisme) ou en cas de constructions remplissant les critères de performances énergétiques (L128-1 du code de l'urbanisme),
 - la commune peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programme de logements sociaux bénéficie d'une majoration qui ne peut excéder 50 % du volume constructible résultat de l'application des règles du COS ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette possibilité introduite pour les communes de plus de 20 000 habitants par la loi ENL est étendue à l'ensemble des communes (article L127-1 du code de l'urbanisme),
 - la commune a la possibilité de délimiter dans le PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L123-1 16° du code de l'urbanisme),
 - la commune a également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité. Elle est fixée à 10 % sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme, Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain,
 - la loi introduit un assouplissement de la procédure de modification afin de raccourcir les délais. Il serait donc possible de recourir à une modification simplifiée portant sur des éléments mineurs du PLU. Cette procédure est exemptée d'enquête publique, le projet de modification sera porté à la connaissance du public pendant une durée d'un mois.
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », accélère le mouvement impulsé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, cela se traduit dans les plans locaux de l'urbanisme par de nouvelles exigences qui orientent la croissance des territoires dans des directions plus respectueuse de l'environnement.
- Les PLU voient leur rôle de fixation d'orientation et de programmation renforcé.
 - En matière d'habitat, la lutte contre la péri-urbanisation est renforcée dans le PADD qui doit fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Les orientations d'aménagement et de programmation deviennent une composante à part entière du PLU, elles peuvent définir les actions et les opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter ou à aménager. Elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
 - Le contenu du règlement du PLU tient compte d'objectifs de développement durable ;
 - Il peut imposer des densités minimales de construction en prenant en compte la desserte par les transports en commun, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de performances énergétiques et environnementales

renforcés, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communication.

- les possibilités de dépassement de coefficient d'occupation des sols pour motifs environnementaux sont renforcées pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent dans la limite de 30 %. Ce dépassement est modulable suivant les secteurs. Ce dépassement est cumulable avec le dépassement prévu pour favoriser l'habitat social, dans la limite de 50 %.

4.3 Politiques contractuelles et locales

a) Programme Local de l'Habitat

La commune de LONGUEAU est couverte par le PLH de la communauté d'agglomération Amiens métropole approuvé le 15 décembre 2011.

Le PLU devra être compatible avec le PLH. Il devra respecter les orientations du PLH qui visent à établir des équilibres pour un développement harmonieux de l'agglomération. Parmi les objectifs du PLH, différents axes opérationnels se déclinent comme :

- construire mieux,
- accompagner les mutations urbaines des quartiers
- prévoir une stratégie foncière
- favoriser le développement d'une offre en logement économe en espace et en lien avec l'offre de transports et de services...

Le PLH fixe une forte ambition de construction qui est déclinée par secteurs géographiques. Longueau fait partie du secteur Est. Elle est considérée comme prioritaire en tant que commune de la 1^{ère} couronne et desservie par les transports en commun. Le PLH inscrit une programmation de 139 logements sur 6 ans répartis en 116 logements privés, 8 logements locatifs aidés et 15 en accession sociale. Le PLU devra donc permettre ces constructions dans le terme imparti.

b) OPAH, PIG, PST

La ville de Longueau a participé à une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) entre 2008 et 2011. Elle n'a permis la réhabilitation que de 28 logements.

La ville participe actuellement à travers la communauté d'agglomération Amiens Métropole à une étude pré-opérationnelle pour l'amélioration de l'habitat en cours de finalisation. Elle est concernée par le Programme social thématique contre l'habitat indigne et contre l'habitat dégradé du Conseil général qui permet d'aider les propriétaires modestes à réhabiliter leur logement. La commune est maintenant intégrée au programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique piloté par le Conseil Général. La mise en oeuvre de ces dispositifs nécessite une implication de la collectivité dans le repérage des ménages concernés.

4.4 Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée par les lois du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, un plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) a été instauré dans le département de la Somme.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau d'énergie et de services téléphoniques.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure également parmi les objectifs du plan.

Une politique efficace en faveur du logement des personnes défavorisées du département doit s'appuyer sur une mobilisation et une coordination des différents partenaires et acteurs concernés.

Le PDALPD 2009-2013 a été approuvé. L'Etat et le Conseil général ont conçu le Plan autour de 5 objectifs :

- Assurer un pilotage efficace du PDALPD permettant à la fois une action proche des usagers et une évaluation globale des dispositifs engagés.
- Développer l'offre de logement et d'hébergement adaptée au public du PDALPD en liaison avec les collectivités et en cohérence avec le Plan d'accueil, d'hébergement et d'insertion.
- Conforter la coordination entre les partenaires du dispositif de prévention des expulsions et parvenir à traiter les impayés le plus précocement possible.
- Rendre effectif pour le public PDALPD le droit à un logement digne en renforçant les dispositifs de repérage et le traitement effectif des situations.
- un objectif transversal qui concerne la communication sur les actions du plan, la qualité de l'accompagnement des ménages et la maîtrise des dépenses d'énergie.

4.5 Accueil des gens du voyage

L'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1er sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du

schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales ».

La commune de Longueau est concernée par ces dispositions reprises dans le schéma départemental de la SOMME approuvé en 2003 et révisé en 2011. Elle satisfait à ses obligations puisqu'elle dispose d'une aire, inaugurée en mai 2011, située Bois des Roses d'une capacité d'accueil de 35 places.

5 Déplacements

Il est rappelé que le classement des secteurs en zone U implique qu'ils soient déjà urbanisés ou que les équipements publics existants ou en cours de réalisation aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article L121-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit déterminer " les conditions permettant d'assurer (...) **la diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.**" L'élaboration du PLU est par conséquent l'occasion d'engager une réelle réflexion sur les déplacements dans et autour de la commune, de manière à mieux les maîtriser et identifier les conditions permettant de développer le type de transport en adéquation avec les besoins et la situation de la commune.

Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, les traitements des espaces publics qui seront définis dans le plan local d'urbanisme devront respecter les normes d'accessibilité.

5.1 Transports collectifs et modes doux

La commune de Longueau dispose d'une importante gare SNCF au sud qui constitue l'un des enjeux majeur du territoire. Cette gare est en effet relativement proche de celle d'Amiens et constitue un point de désengorgement de cette dernière. Sa desserte est pluri-journalière.

En matière de transport collectifs, la commune de Longueau est desservie par les lignes 1, 12 et 16 du réseau Amétis d'Amiens-Métropole ainsi que par la ligne 40 du réseau Trans'80.

5.2 Infrastructures routières

La commune de Longueau est desservie par les routes départementales n° 934, 935 et 1029 et traversée à son extrémité est par la route nationale 25. Les RD 934, 935 et 1029 et la RN 25 sont classées route à grande circulation

Trafic sur le territoire de la commune : RD 934 : 4462 dont 2% pl(TMJA)

Le conseil général assure la gestion et l'entretien des routes départementales. Le Département dispose d'un règlement de voirie départementale qui définit les procédures d'intervention et règles que les différents intervenants sur la voirie départementale sont tenus de respecter.

5.3 Sécurité routière

La liste des circonstances des accidents, et la cartographie des accidents, recensés sur le territoire de la commune de Longueau figure sur le **CD-Rom** dans la partie « **annexes** » dans l'onglet « **études et données** ».

Le P.L.U. est également l'occasion de réfléchir aux aménagements à effectuer pour répondre à la sécurité des usagers, aussi bien au regard de la situation actuelle que vis à vis des propositions d'extension.

5.4 Bruit des infrastructures de transport

La commune de Longueau est concernée par plusieurs voies classées «voies bruyantes» par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999. Il s'agit de l'A29, de la N25, de la D1029, de la D116, de la D934, de la D935 ainsi que des tronçon de voie ferrée n°272000, n°311000 et n°261000.

Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29 novembre 1999.

Cet arrêté ainsi que le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme et les secteurs affectés par le bruit reportés dans les documents graphiques. L'urbanisation le long de cette voie devra être évitée.

Le bruit des infrastructures terrestres constitue une gêne pour les populations résidentes. La réduction est donc essentielle et peut se faire via l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture. Il est préférable d'éviter de créer des zones où la population serait touchée par le bruit et d'agir en amont. Pour cela, plusieurs pistes existent :

- Éviter de construire à proximité d'infrastructures bruyantes, si ce n'est pas possible, organiser l'habitat nouveau (orientation, isolation...)
- Isoler l'habitat déjà construit si les logements sont à proximité de l'infrastructure
- Agir sur la géométrie (orientation, protection à la source) de la nouvelle infrastructure afin qu'elle produise peu de bruit.

6 Servitudes et Contraintes

Le territoire d'une commune peut être grevé d'un certain nombre de servitudes relatives :

- à la conservation du patrimoine (naturel, culturel, sportif),
- à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergies, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunication, travaux géodésiques et cadastraux),
- à la défense nationale,
- à la salubrité et la sécurité publiques

Des contraintes peuvent concerner ce même territoire communal.

L'ensemble des servitudes et contraintes grevant le territoire de la commune de Longueau est consultable à partir de l'onglet "**Servitudes et contraintes**" du CD-rom.

Pour chacune de ces servitudes et contraintes, une fiche technique détaillée ainsi qu'une fiche rappelant les limitations au droit d'utiliser le sol sont disponibles.